



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

grippe

Question écrite n° 71722

Texte de la question

M. Michel Lefait attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur la situation des étudiants de 3e année des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI) réquisitionnés pour la vaccination en prévention de la grippe A. D'une part, les étudiants réquisitionnés ne sont aucunement rémunérés pour les actes dispensés, contrairement aux médecins dans les centres de vaccination. Or ces réquisitions ne leur laissent plus la possibilité de travailler afin de financer leurs études. D'autre part, les étudiants de troisième année s'inquiètent de l'incidence de cette réquisition sur leur réussite aux divers examens sanctionnant leur formation. Ainsi, plusieurs étudiants ont été réquisitionnés la veille de leurs examens. D'autres ont vu l'annulation de leurs stages de mise en pratique, essentiels à leur formation. En conséquence, il lui demande de revoir les modalités de réquisition des étudiants infirmiers et de faire en sorte que leur travail soit rémunéré et reconnu.

Texte de la réponse

Dans le cadre du plan national de prévention de la pandémie grippale, la mise en place du dispositif d'organisation des vaccinations a nécessité la participation de nombreux professionnels de santé, dont les étudiants de troisième année des instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). La définition des personnels à mobiliser prioritairement avait pour objectif essentiel de préserver les infirmiers et médecins libéraux et hospitaliers afin de garantir la continuité des soins ainsi que la prise en charge éventuelle de l'épidémie de grippe A (H1N1). Aussi, il a été demandé une forte mobilisation des étudiants et internes en médecine et des étudiants infirmiers sur la base de listings ou plannings établis par les directeurs de centres hospitaliers et d'instituts de formation en soins infirmiers (IFSI). Tous les établissements de santé accueillant étudiants en médecine, étudiants en soins infirmiers et internes ont été mis à contribution. La réquisition sur les bases de l'article L. 3131-8 du code de la santé publique a permis d'assurer aux professionnels intervenant dans les centres de vaccination une couverture assurantielle et de garantir leur rémunération. Deux courriers, en date du 30 septembre 2009, aux directeurs de centres hospitaliers et d'instituts de formation en soins infirmiers appelaient à la mobilisation des étudiants infirmiers dans les centres de vaccination. Il était rappelé l'impérative collaboration entre les directeurs d'établissement, les directeurs d'IFSI, le cas échéant, et les équipes opérationnelles départementales afin d'établir les listes de volontaires et les quotités de temps proposées afin de préserver la continuité des soins dans les établissements ainsi que les temps de formation indispensables à l'obtention du diplôme. Le courrier aux étudiants en soins infirmier en date du 7 décembre 2009 rappelait la rémunération des personnes réquisitionnées, le remboursement des frais de déplacement et la nécessité d'élaboration des plannings avec l'administration hospitalière pour respecter les exigences des études et du service public hospitalier. L'instruction du 7 décembre 2009 a rappelé aux préfets les modalités de mobilisation et de réquisition des étudiants en soins infirmiers de façon priorisée et coordonnée. Enfin, l'instruction de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS), du 31 décembre 2009, a modifié la réquisition pour les étudiants infirmiers de troisième année en phase finale de validation de leur diplôme d'État. Ils ne pouvaient plus être réquisitionnés que sur la base du volontariat. Le même principe a été appliqué pour les cadres formateurs qui organisent les épreuves du diplôme d'État.

Données clés

Auteur : [M. Michel Lefait](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (8^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71722

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 février 2010, page 1613

Réponse publiée le : 11 mai 2010, page 5382